

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

**19 DECEMBRE 2019**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 70

OBJET

**Convention de gestion  
transitoire du service  
d'assainissement**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 20 décembre 2019  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en sous-préfecture  
le 20 décembre 2019  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 20 décembre 2019

Pour le Maire,  
Par déléguation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE

**DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 12 décembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Madame TEA, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Monsieur OPHELE, Madame GUYARD, Monsieur PETROVIC, Monsieur de l'HERMUZIERE, Monsieur RICOME, Monsieur AGNES, Monsieur MERCIER, Monsieur PRIOUX, Monsieur PAQUERIT, Madame VERNET, Madame de JACQUELOT, Monsieur VENUS, Monsieur COMBALAT, Monsieur COUTANT, Madame BURGER, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Madame DEBRAY, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame NASRI, Monsieur HAÏAT, Madame LESGOURGUES, Monsieur PAUL, Monsieur GOULET, Monsieur CADOT, Madame PERINETTI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Madame RHONE, Monsieur LEVEQUE, Monsieur ROUXEL, Madame CERIGHELLI

**Avaient donné procuration :**

Madame DORET à Madame VERNET  
Madame PHILIPPE à Madame de JACQUELOT  
Madame ROULY à Monsieur AUDURIER  
Madame ADAM à Monsieur BATTISTELLI  
Monsieur CHELET à Madame GUYARD  
Madame DILLARD à Monsieur VENUS  
Monsieur MITAIS à Madame LESUEUR  
Madame AZRA à Monsieur PRIOUX  
Monsieur MIGEON à Monsieur PETROVIC  
Madame AGUINET à Monsieur ROUSSEAU  
Madame LIBESKIND à Madame HABERT-DUPUIS  
Madame OLIVIN à Madame BOUTIN  
Monsieur LEGUAY à Monsieur PERICARD  
Monsieur VILLEFAILLEAU à Madame RICHARD  
Monsieur MORVAN à Madame LESGOURGUES

**Etait absent :**

Monsieur LETARD

**Secrétaire de séance :**

Monsieur VENUS

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20191219-19-J-17a-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2019  
Date de réception préfecture : 20/12/2019

**OBJET** : CONVENTION DE GESTION TRANSITOIRE DU SERVICE  
D'ASSAINISSEMENT

**RAPPORTEUR** : Monsieur MIRABELLI

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

La Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de la Seine (CASGBS) exerce en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Conformément à la loi NOTRe du 07 août 2015 et la loi FESNAU-FERRAND du 03 août 2018, les compétences Eau, Assainissement et Eaux pluviales urbaines seront transférées à la CASGBS au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La CASGBS ne dispose pas encore l'ingénierie nécessaire à l'exercice des compétences en question. En effet, le transfert des compétences à la CASGBS implique la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe.

Dans l'attente de la mise en place pérenne de l'organisation la plus efficiente permettant à la CASGBS d'exercer les compétences précitées, il est nécessaire d'assurer la continuité du service public pendant la période transitoire. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité. Il convient de mettre en place une coopération entre la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye et la CASGBS.

La CASGBS souhaite donc s'appuyer sur les services des communes et leur confier la gestion pour son compte du service d'assainissement, ainsi que l'y autorisent les dispositions prévues aux articles L. 5216-7-4 et L. 5215-27 du CGCT. Ces articles reconnaissent en effet aux Communautés d'agglomération la possibilité de confier à leurs Communes membres, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La Commune nouvelle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la convention annexée à la présente délibération. Elle devra assurer l'ensemble des missions permettant le bon fonctionnement des services et équipements afférents à la compétence Assainissement.

A ce titre, elle sera notamment en charge de :

- La gestion quotidienne des ouvrages et équipements relevant de la compétence Assainissement situés sur son territoire. Ainsi, elle assure le suivi et le contrôle des interventions réalisées par le délégataire ou les prestataires à qui sont confiée l'exploitation du service jusqu'à l'échéance de la présente convention. Elle contrôle le respect des obligations contractuelles par ce dernier.
- La maîtrise d'ouvrage des études et travaux sur les ouvrages et réseaux d'assainissement, situés sur son territoire. Les études et travaux sont réalisés à l'initiative et sous la responsabilité de la Commune nouvelle qui en définit la programmation et en assure le contrôle.
- La relation avec l'utilisateur du service assainissement.
- La mise en œuvre des moyens nécessaires pour assurer la continuité du service, notamment par la voie des astreintes.
- La constitution des dossiers, l'instruction et le suivi des demandes de subventions auprès des différents organismes financeurs.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de gestion provisoire telle qu'annexée à la présente délibération relative à l'exercice de la compétence assainissement et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les actes s'y rapportant.

## DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À LA MAJORITÉ, Monsieur ROUXEL votant contre,

APPROUVE la convention de gestion provisoire telle qu'annexée à la présente délibération relative à l'exercice de la compétence assainissement et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les actes s'y rapportant.

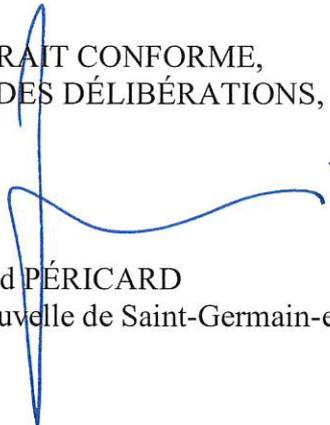
Cette délibération est adoptée sous réserve du projet de loi « engagement et proximité » toujours en discussion au Parlement à la date de la présente délibération.

Ce projet de loi prévoit que la communauté d'agglomération pourra déléguer par convention toute ou partie de ses compétences en matière d'eau et d'assainissement à l'une de ses communes membres qui par délibération aura adopté un plan d'investissement.

En conséquence, la ville pourra demander à la communauté d'agglomération la signature d'une telle convention si ce texte revêt force de loi, ou de toute autre modalité définitive de gestion ou de délégation de cette compétence conformément au texte qui aura été promulgué.

Dans ce contexte, la Ville rappelle qu'elle souhaite conserver une large maîtrise technique et financière du domaine d'activité eu égard, notamment, aux spécifiés locales.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD  
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

# CONVENTION DE GESTION TRANSITOIRE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

**ENTRE :**

**La Commune de .....**

Représentée par ....., dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du....., domicilié .....

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

**ET :**

**L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS)**

dont le siège est fixé Parc des Erables, 66, route de Sartrouville, représenté par M. Pierre FOND, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du .....

Ci-après dénommée la CASGBS,

D'autre part,

## **PRÉAMBULE**

La CASGBS dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral n°78-2019-04-18-004 du 18 avril 2019 exerce en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NoTRE) et à la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 dite « loi FESNEAU-FERRAND », les compétences Eau, Assainissement et Eaux pluviales urbaines seront transférées à la CASGBS au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La CASGBS ne possède pas encore l'ingénierie nécessaire pour l'exercice des compétences en question. En effet, le transfert des compétences à la CASGBS implique la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe.

Dans l'attente de la mise en place pérenne de l'organisation la plus efficiente permettant à la CASGBS d'exercer les compétences précitées, il apparaît nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public. En la circonstance, seules les Communes sont en mesure de garantir cette continuité. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre les Communes et la CASGBS.

La CASGBS souhaite donc s'appuyer sur les services des communes et leur confier la gestion pour son compte du service d'assainissement, ainsi que l'y autorisent les dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales. Ces articles reconnaissent en effet aux Communautés d'agglomération la possibilité de confier à leurs Communes membres, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la commune de ..... assurera à titre transitoire, la gestion de la compétence Assainissement.

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de confier à la commune de ..... à titre exceptionnel et transitoire, la gestion sur son territoire, des services et équipements afférents à la compétence Assainissement.

A ce titre, la Commune réalise les missions définies à l'article 3 de la présente convention.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable une fois par reconduction tacite.

## **ARTICLE 3 – MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE**

La Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

La Commune devra assurer l'ensemble des missions devant permettre le bon fonctionnement des services et équipements afférents à la compétence Assainissement.

A ce titre, elle sera notamment en charge de :

- La gestion quotidienne des ouvrages et équipements relevant de la compétence Assainissement, situés sur son territoire. Ainsi, elle assure le suivi et le contrôle des interventions réalisées par le délégataire ou les prestataires à qui sont confiée l'exploitation du service jusqu'à l'échéance de la présente convention. Elle contrôle le respect des obligations contractuelles par ce dernier.
- La maîtrise d'ouvrage des études et travaux sur les ouvrages et réseaux d'assainissement, situés sur son territoire. Les études et travaux sont réalisés à l'initiative et sous la responsabilité de la Commune qui en définit la programmation et en assure le contrôle.
- La relation avec l'usager du service d'assainissement.
- La mise en œuvre des moyens nécessaires pour assurer la continuité du service, notamment par la voie des astreintes.
- La constitution des dossiers, l'instruction et le suivi des demandes de subventions auprès de tout organisme.

Les missions exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci aux dites missions ;
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- Les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE REALISATION DES MISSIONS PAR LA COMMUNE**

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la CASGBS.

Elle assure la bonne exécution des prestations et travaux objet de la présente convention. Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

### **Article 4.1 Moyens humains**

La Commune assure la gestion des missions qui lui sont confiées avec son propre personnel.

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

L'organisation de la réalisation des missions ainsi que du temps de travail relève des modalités de gestion de la Commune.

Les conditions de rémunération, d'absence, de formation, d'avancement sont celles applicables dans la Commune de rattachement.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'une coordination entre la Commune et la CASGBS.

### **Article 4.2 Modalités patrimoniales**

La Commune utilise les biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion des services objet de la présente convention.

La mise à disposition de ces biens à la CASGBS, en application de l'article L.5215-28 du CGCT, interviendra au plus tard au 31 décembre 2020. Elle sera constatée par procès-verbal après réalisation d'un état des lieux contradictoire.

L'utilisation des biens par la Commune est réalisée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droits, salaires ou honoraires.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau,...)

Elle fera son affaire du respect et du suivi des contrôles menés par les autorités en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité. Elle est le correspondant des autorités préfectorales.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des biens, de même que la remise en état à l'identique des biens qui auraient été dégradés à la suite d'actes de vandalisme ou de sinistre.

La Commune s'engage à alerter les services de la CASGBS sur tout dysfonctionnement intervenant sur les ouvrages et équipements nécessaires à l'exercice des compétences objet de la présente convention.

La CASGBS sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune ou par un tiers sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice des compétences relevant de la présente convention.

A l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'intégration patrimoniale des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la CASGBS.

#### **Article 4.3 Décisions, actes et contrats**

La Commune prend toutes décisions et actes nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Elle gère les contrats existants afférents aux compétences visées dans la présente convention et prépare la passation des nouveaux contrats dans les conditions prévues aux dispositions du présent article.

Elle informe les tiers concernés de l'existence de la présente convention et leur transmet autant que de besoin.

Ces décisions, actes ou contrats mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté.

Une copie de ces décisions, actes et contrats est systématiquement transmise à la Communauté pour information

La Commune informera la CASGBS préalablement à l'adoption ou à la conclusion des actes de toute nature engageant l'exercice des compétences objet de la présente.

Avant tout engagement d'une procédure de consultation, sous quelque forme que ce soit, avec ou sans publication d'avis d'appel public à la concurrence, la Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable de la CASGBS au vu du projet de dossier de consultation des entreprises.

Par ailleurs, la Commune est tenue, sauf cas d'urgence, de n'engager des travaux d'investissement qu'après accord préalable de la CASGBS.

La CASGBS devra être destinataire de tous les documents juridiques et financiers relatifs à l'exercice des compétences dans le cadre de la présente convention.

### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES, BUDGETAIRES ET COMPTABLES**

La Commune ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de la présente convention.

Pour l'exercice des missions et compétences objets de la présente, la commune interviendra dans les limites de l'enveloppe financière fixée par délibération de la CASGBS au plus tard lors du vote du budget primitif pour les années 2020 et 2021, qui seront annexés à la présente convention.

#### **Article 5.1 – Dépenses**

La CASGBS prend en charge le financement intégral des dépenses réalisées par la Commune au titre de la présente convention, y compris les flux constatés lors des exercices précédents entre le budget principal et les budgets annexes de la Commune.

Les dépenses nécessaires à la gestion des services objets de la présente convention sont acquittées par la Commune et remboursées par la CASGBS.

La CASGBS est seule compétente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour contracter de nouveaux emprunts. De même, le remboursement du capital des dettes déjà contractées ainsi que leurs intérêts financiers demeurent du ressort de la CASGBS à compter de cette date.

La CASGBS est également la seule compétente pour amortir l'actif immobilisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, qu'il s'agisse de l'actif immobilisé transféré par les communes (cf Art. 4.2) ou de l'actif acquis depuis la prise de compétence. Il en va de même pour les subventions transférées.

### **Article 5.2 – Modalités de remboursement des dépenses**

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget annexe de la Commune afin de permettre une individualisation des flux liés à la prestation de service et permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

Ces bilans devront nécessairement comprendre un décompte mentionnant notamment le service en cause, le fournisseur, la nature de la dépense, le numéro de facture, les montant HT, TVA, TTC et le numéro de mandat.

Le décompte devra également distinguer les montants en dépenses relatifs à la section de fonctionnement et à la section d'investissement.

Les dépenses d'investissement font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la Commune conformément aux règles comptables des opérations pour compte de tiers.

L'ensemble de ces dépenses – fonctionnement comme investissement - devra être visé par le Comptable public de la Commune.

La Communes transmettra des bilans à la CASGBS tous les semestres.

La CASGBS s'engage à procéder au remboursement des sommes avancées par la Commune, dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette.

### **Article 5.3 – Recettes**

L'ensemble des recettes sera perçu par la Commune, y compris les redevances.

Elle continuera donc à les facturer et à les encaisser puis les reversera à la CASGBS sur le même rythme de reversement que celui des dépenses (cf. Art 5.2).

### **Article 5.4 – Gestion des dépenses et recettes de fin d'année (rattachements & reports)**

Au titre de l'exercice 2019, les recettes et dépenses de fonctionnement engagées au titre de prestations déjà réalisées mais n'ayant pas été mandatées ou perçues au 31 décembre 2019 donnent lieu à des rattachements au sein des budgets M49 de la commune. Ces flux viennent donc abonder le résultat de fin d'exercice 2019 constaté par la commune et rapatrié dans son budget principal.

Les recettes & dépenses d'investissement engagées au titre de prestation déjà réalisés mais n'ayant pas été mandatées ou perçues au 31 décembre 2019 donnent lieu à des restes à réaliser ou reports, inscrits comme des crédits nouveaux, au sein des budgets de prestation de service 2020 de la commune.

Au titre de 2020, les dépenses de fonctionnement engagées au regard de prestations déjà réalisées mais n'ayant pas été mandatées au 31 décembre 2020 donneront lieu à des rattachements dans le budget M49 de la commune. Ces dépenses se traduiront par des titres de refacturations à la CASGBS eux-mêmes rattachés dans le budget de la commune.

De même, toute recette de fonctionnement engagée mais non titrée au 31 décembre 2020 donnera lieu à un rattachement dans le budget M49 de la commune. Ces recettes se traduiront par des mandats de reversements à la CASGBS eux-mêmes rattachés dans le budget de la commune.

Ces rattachements sont nécessaires pour garantir à la fois une neutralité de la prestation de service par la commune et l'équilibre du compte administratif 2020 de la CASGBS sectorisé par commune. Dans ces conditions, la commune transmettra à la CASGBS un détail des engagements non soldés qu'elle compte rattacher à l'exercice 2020 afin de permettre à la communauté d'agglomération d'inscrire en miroir l'ensemble des engagements & rattachements au titre des refacturations & reversements à son budget M49 intercommunal.

Les recettes & dépenses d'investissement engagées au titre de prestation déjà réalisés mais n'ayant pas été mandatées ou perçues au 31 décembre 2020 donnent lieu à des reports, inscrits en crédits nouveaux, au sein des budgets M49 de la commune et de la CASGBS pour 2021.

#### **Article 5.5 – Equilibre du budget communautaire**

La CASGBS est chargée de l'équilibre du budget communautaire, exécuté par la commune au nom et pour son compte. L'équilibre budgétaire s'effectue par commune afin de sectoriser l'ensemble des flux refacturés (dépenses), reversés (recettes) et éventuellement transférés (résultats de fin d'exercice 2019) à la CASGBS par cette dernière.

A défaut d'équilibre, notamment en raison de recettes transférées par la communes insuffisantes et/ou d'augmentation sensible des programmes d'investissement, la CASGBS dispose de la possibilité de faire évoluer ses redevances et/ou d'avoir recours à l'emprunt pour équilibrer son budget.

Tout résultat transféré ou constaté supérieur à l'équilibre sera exclusivement affecté au programme d'investissement à venir de la Commune.

#### **ARTICLE 6 – GESTION DES CONTENTIEUX**

Les contentieux liés à l'exercice de la compétence objet de la présente convention et engagés avant son transfert à la CASGBS, demeurent du ressort de la Commune.

Les contentieux qui surviendraient après cette date, seront de la responsabilité de la CASGBS qui les traitera conjointement avec la Commune. Cette dernière mettra notamment à la disposition de la Communauté d'agglomération toutes les informations qui pourraient lui être nécessaires.

#### **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE – ASSURANCES**

La Commune est responsable, à l'égard de la CASGBS et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la CASGBS et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été confiées par la présente convention.

L'intégralité des biens meubles ou immeubles associés aux compétences objet de la présente convention continuera d'être assurée par la Commune. Elle maintiendra notamment sa garantie contre les dommages susceptibles d'affecter les biens visés à l'article 4.2 et continuera à contracter tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers nécessaires à l'exercice des compétences objet de la présente convention.

La Commune s'engage à payer les primes d'assurances correspondantes et à assurer le suivi des éventuels dossiers « sinistres ».

Elle réalisera les travaux de réparation ou reconstruction nécessaires dans le respect des dispositions de l'article 4.3.

La Commune certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile au titre des activités de toute nature qu'elle conduit et met en œuvre, dont celles couvertes par la présente convention. Elle s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pendant toute la durée de la présente convention.

## **ARTICLE 8– SUIVI DE LA CONVENTION**

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, la CASGBS pourra se rapprocher de la Commune afin de recueillir toute information liée à l'exécution de la présente convention ainsi qu'à la gestion des missions objet de la convention.

La Commune effectue un point d'information semestriel sur l'exécution de la présente convention.

La Commune élabore, chaque année, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par décisions concordantes des parties pour tout ou partie des services objets de la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 1 mois.
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d'1 mois.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune et des travaux éventuellement réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel la Commune doit remettre à la Communauté l'ensemble des dossiers.

## **ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à ....., le ....., en 2 exemplaires.

Pour la Communauté d'Agglomération,

Pour la Commune de .....

Le Président,

Le Maire,

*Signature / Cachet*

*Signature / Cachet*

**Le Président,**

**Le Maire ;**

Nom, prénom(s)

Nom, prénom(s)

## **ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Liste des contrats en cours afférant à la compétence visée dans la présente convention
- Annexe 2 : Budget primitif 2020
- Annexe 3 : Budget primitif 2021